



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pensions alimentaires

Question écrite n° 4485

### Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de grands-parents assignés devant les tribunaux par leurs petits-enfants au motif que l'un des parents ne paie pas la pension alimentaire dont il est redevable suite à un jugement de divorce. Il semble que de plus en plus les tribunaux d'instance ont tendance à considérer que le code civil oblige les grands-parents à se substituer au père ou à la mère (suivant le cas) lorsque leurs petits-enfants sont dans le besoin. Cette interprétation du code civil engendre souvent des conséquences dramatiques pour les familles et notamment pour des personnes qui, souvent âgées, se trouvent ainsi appelées à comparaître devant les tribunaux par leurs petits-enfants. Aussi, il lui demande sa position sur cette interprétation du code civil.

### Texte de la réponse

L'obligation alimentaire des ascendants à l'égard de leurs petits-enfants, telle que prévue aux articles 205 et 207 du code civil, n'est certes que subsidiaire par rapport à l'obligation d'entretien qui pèse sur les père et mère à l'égard de leurs enfants, en vertu de l'article 203 du même code. Il résulte toutefois d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation (civ. 1re, 6 mars 1974. Civ. 1re, 6 mars 1990), qu'en cas de carence du parent débiteur d'une pension alimentaire, les ascendants peuvent être tenus à verser celle-ci à la condition que leurs facultés contributives le permettent et que les bénéficiaires soient dans le besoin. Cette obligation qui est d'ailleurs réciproque, trouve son fondement dans la solidarité familiale ainsi que, s'agissant du cas plus précisément visé par l'auteur de la question, dans l'intérêt de l'enfant. Il convient cependant de préciser que les ascendants disposent d'un recours, fondé sur la subrogation de plein droit prévue par l'article 1251, alinéa 3, du code précité contre leurs coobligés pour les sommes payées à ce titre, et ce, compte tenu de leurs facultés respectives. Les décisions rendues en ce sens par les juges d'instance évoquées par l'honorable parlementaire sont par conséquent conformes aux dispositions du code civil et à l'interprétation qui en est faite par la Cour de cassation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Couanau René](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4485

**Rubrique :** Divorce

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 1993, page 2297

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3947